



Loi régissant les zones économiques en République du Cameroun



Loi N° 2013/011 du 16 décembre 2013

Une publication du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

B.P. 660 Yaoundé Tél : +237 222 22 09 22 Fax : +237 222 23 66 07

Site web : www.minepat.gov.cm

DEFINITION (Article 2, alinéa 1)

«Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.»

EXEMPLES DE ZONES ECONOMIQUES (Article 3)

Agropole

«Ensemble d'entreprises installées dans une aire géographique qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leurs activités de production, de transformation et de commercialisation d'un produit animal, végétal, halieutique ou forestier donné.»

Complexe touristique:

«Aire géographique viabilisée, aménagée et dotée d'installations hôtelières et d'équipement de loisirs édifiés en un lieu par un même promoteur.»

Incubateur d'entreprises

«Structure à but lucratif ou non qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création de leurs entreprises ou dans les premiers mois de démarrage en leur fournissant des prestations mutualisées en termes de secrétariat, d'assistance administrative, d'installation, de soutien d'affaires en management, finance et comptabilité.»

Technopole

«Pôle d'activité associant, sur le même espace géographique ou des espaces liés, des unités industrielles, des centres de recherche appliquée et des universités et/ou institutions spécialisées dans la formation.»

Zone franche industrielle

«Aire géographique viabilisée, aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens manufacturés destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques.»

Zone franche universitaire

«Aire géographique viabilisée, aménagée, dotée d'infrastructures destinées à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et/ou des

organismes de recherche publics ou privés spécialisés dans les sciences de technique de pointe.»

TYPES DE ZONES ECONOMIQUES

(Article 32)

«Peuvent être créées, en tant que zones économiques : les zones agricoles, les zones artisanales, les zones commerciales, les zones franches, les zones industrielles, les zones logistiques, les zones d'activités de services, les zones d'activités technologiques, les zones spécialisées, les agropoles, les technopoles, les pôles scientifiques et technologiques , les pôles de compétitivités, les complexes touristiques.

GESTION DES ZONES ECONOMIQUES (Article 8, alinéa 1)

« La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou un gestionnaire mandaté par le promoteur, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES (Article 17)

« (1) Le promoteur privé peut faire appel à une mission d'aménagement et de développement.

(2) Dans ce cas, il est tenu de verser une contribution financière correspondant à sa participation à l'aménagement du site devant accueillir la zone économique.

(3) Le montant de la contribution visée à l'alinéa 2 ci-dessus ne doit pas excéder 50% du coût global de l'aménagement du site.

(4) La détermination du montant et les modalités de versement de la contribution financière sont fixées par voie réglementaire.»

ADMINISTRATION D'UNE ACTIVITE

DANS UNE ZONE ECONOMIQUE (Article 19)

(1) L'administration d'une activité ou d'une entreprise dans une zone économique est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence [de promotion des zones économiques].

(2) Les modalités d'obtention d'un agrément dans une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

(3) L'Agence [de promotion des zones économiques] dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande d'agrément pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(4) Le refus d'agrément est motivé.

Agrément (Article 3)

«Autorisation d'installation délivrée à une entreprise par l'organe en charge de la supervision des zones économiques.»

AVANTAGES PREFERENTIELS DES ZONES ECONOMIQUES (Articles 26-30)

1. Le gestionnaire et l'entreprise installée dans la zone économique bénéficient de l'ensemble des incitations prévues par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

2. Les tarifs préférentiels les plus favorables sont accordés aux promoteurs et aux gestionnaires des zones économiques et aux entreprises agréées par les services des transports publics, les services portuaires, les services des télécommunications, les services d'énergie et d'eau.

3. Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en temps que de besoin, être accordés aux promoteurs.

4. Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent installer leurs propres équipements pour satisfaire leurs besoins en énergie et en eau.

5. Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent acquérir et/ou installer leurs propres réseaux de télécommunications, après autorisation du ministre en charge des télécommunications.